

*mis en ligne le 4/11/2022***ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE****Le Maire de la commune de la Suze-sur-Sarthe,**

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle l'entreprise SUZOPTIC représentée par Madame PARCHANTOU Karine demeurant 5 rue Jules OLIVIER 72210 LA SUZE SUR SARTHE demande, l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : **Création d'une rampe pour accès PMR à la boutique sur le domaine public, largeur de 1.20 mètres, cadastrée section AB n° 500 et 53 ;**

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. A savoir la création d'une rampe d'accès sur la rue des Tanneurs, d'une largeur de 1.20 mètres sur une partie et 1.48 mètres avec les marches et d'une longueur de 6.51 mètres, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. L'implantation de la rampe sur la voie publique devra être réalisée de telle sorte que soit conservée une largeur minimale et réglementaire de 1.40m sur le côté du trottoir où elle sera présente.

Le déplacement des panneaux signalétiques sera à la charge du pétitionnaire. Ces derniers devront être réinstallés à l'angle des rues des Tanneurs et Jules Olivier, et plus précisément entre le passage protégé et l'arbre.

Le pétitionnaire devra tenir compte durant la réalisation de ces travaux de la profondeur de 35 cm du réseau d'eau pluviale présent sous la zone d'implantation de la rampe.

Le pétitionnaire demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé cerfa n°14024\*01, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4 - Redevance**

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance.

**ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra dentretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à la Suze-sur-Sarthe, le 24 octobre 2022

L'Adjoint au Maire en charge de la voirie  
  
Pascal BRETON



#### **DIFFUSION :**

Le bénéficiaire, pour attribution ;

#### **ANNEXES**

Cerca 14023\*01

Plan d'implantation de l'accès

Photos

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.